

[REDACTED]  
à Madame La COMMISSAIRE  
ENQUETRICE, en charge du PLU  
le 30 Mai 2022

Objet : observations et demandes sur le PLU de DINEAULT

Madame La COMMISSAIRE ENQUETRICE,

Bien que n' étant pas résident de la commune, les demandes qui suivent sont d' intérêt général, elles ne peuvent être rejetées, l' impact des PLU et des dites demandes sont bien plus vastes que des limites communales, ce qu' a , à juste titre, rappelé le GIEC dans son rapport de 2021 « toute action locale a un impact sur le climat global » , cela s' applique en positif mais aussi en négatif.(PJ N°1page 14 points 4&4-2) ; Nous sommes donc tous concernés par ce genre de procédures dans la mesure où ce sont bien les PLU, SCOT ou autres PLUI qui organisent le « *changement de condition des terres* » .

Cette participation porte principalement sur les servitudes de distribution de l' énergie, ce qui entre tout à fait dans le cadre de cette enquête. Le PCAET intercommunal de la CCPCP est en cours d' élaboration avec BREST, il doit en être tenu compte, il rappelle l' urgence absolue de lutte contre le dérèglement climatique , l' inaction serait incompréhensible voir coupable. Elle porte aussi sur le déploiement des réseaux de télécommunication

## **I Les réseaux électriques**

--->1

Il y a lieu de préciser dans un premier temps qu' en bordure des voies de communication l' *article 172 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* » a vocation à s' appliquer aux gestionnaires des réseaux électriques ou de télécommunication , ce n' est pas contestable, il n' y a pas de motif recevable pour les exonérer et refuser d' en tenir compte, l' article L323-4 du code de l' énergie leur impose aussi le respect des lois et règlements . L' article L 350-3 du code de l' environnement doit être ajouté au point 7 page 11 « *Éléments du paysage à préserver* » Règlement Ecrit ( RE) , précision faite que DINEAULT est classée à plus d' un titre (page 2 de l' avis de la CDNPS) en la matière

### *Article 172*

Après l' article L. 350-2 du code de l' environnement, il est inséré un article L. 350-3 ainsi rédigé :

*« Art. L. 350-3. - Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.*

*« Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.*

*« Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.*

*« Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur. »*

Il suffit de parcourir les voies communales ou départementales pour constater que cette loi n'est en rien respectée. Sous les réseaux Enédis ou RTE des abattages ou écimages systématiques sont régulièrement effectués alors que l'enfouissement ou surélévation de tous ces réseaux ne pose aucun problème technique et doivent s'imposer puisque la loi interdit l'atteinte aux arbres en bordure des voies de communication. Ces abattages sont donc réalisés par pure commodité et raisons économiques et financières, ils sont illégaux puisque des alternatives existent. Il y a donc lieu de compléter par cette disposition le chapitre 8 page 12 du RE « **ouvrages spécifiques** » en bord des voies de communication quel que soit le zonage.

---> 2

On ne peut que constater aussi que de multiples ouvrages de distribution d'énergie ne satisfont pas aux obligations légales en zone forestière comme par exemple les lignes HTA gérées par Enédis, il y a donc lieu d'inclure dans le PLU les obligations prévues à l'article 59bis de l'arrêté technique du 17 Mai 2001 dans un des cas cité à l'article 100 de cet arrêté. L'effacement de ces réseaux fragiles aux aléas climatiques ne sera que bénéfique en matière de sécurisation de la distribution.

**Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.**

#### **Article 59 bis**

*Traversée des zones boisées.*

*Pour prévenir les risques résultant des chutes d'arbres, l'établissement de lignes HTA est interdit dans les bois et forêts et à leur proximité immédiate, 2/7*

*sauf sous la forme de canalisations électriques enterrées ou de lignes aériennes utilisant exclusivement des câbles et des supports spécialement adaptés.*

*Pour l'application du présent article sont considérés comme bois et forêts tous les massifs boisés de plus de quatre hectares, quels qu'en soient le ou les propriétaires et la nature des peuplements.*

### **Article 100**

*Application aux installations existantes.*

*§ 1er. Les installations existantes devront être rendues conformes aux dispositions du présent arrêté au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes ainsi qu'en cas de nécessité de caractère urgent ou de modifications intervenues dans le voisinage des ouvrages ou installations et qui aggravent significativement les risques pour la sécurité des services publics et des personnes.*

En conséquence le PLU doit imposer aux gestionnaires des réseaux précités le respect absolu de textes qui les concernent par l'insertion de ce qui suit :  
*-Les ouvrages de distribution d'énergie électrique existants seront mis en conformité avec les dispositions légales prévues par l'article 59 bis de l'arrêté technique du 17 Mai 2001 dans tous les cas prévus à l'article 100 et par extension ces dispositions s'appliqueront à tous les réseaux HT& BT de la commune.*

Cela doit être ajouté au chapitre 10 p 13 du RE « **Espaces boisés classés** » à la liste de ce qui est prescrit. Il pourra être précisé sans délai pour les HTA, 21 ans pour se conformer à ces dispositions ont été suffisants

Il est stupéfiant voir illégal d'écrire page 11 au 8 « **Ouvrages spécifiques** » : en résumé que « *les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité public...* », ne sont tenus au respect d'aucune règle (implantation, hauteur, emprise, aspect, station). Le PLU ne peut pas ignorer que ces ouvrages sont tenus par les règlements spécifiques du code de l'énergie et de l'arrêté technique précité, entre autres, pour les réseaux électriques et le code des postes et télécommunications électroniques pour les réseaux de télécom (voir le II ci dessous). On peut comprendre qu'aucun gestionnaire de ces réseaux n'ait pris la peine de faire des observations en qualité de PPA avec un tel chapitre, surtout que rien dans les règlements par zone, sauf en Ns, ne leur impose quoique ce soit. Etablir et laisser croire que tout et n'importe quoi leur est permis n'est pas acceptable.

--->3

Il peut être signalé aussi que ce genre de servitudes n'affecte pas l'utilisation du sol comme l'a rappelé la jurisprudence N°00-11904 de la CC 3°, entre autres, dès lors que cette utilisation n'est pas anormale (PJ 2), par ailleurs l'article L323-6 du code de l'énergie précise que ces servitudes ne font pas obstacle au droit du propriétaire de bâtir, démolir, se clore ou surélever, il n'est donc pas question de refuser ou restreindre une autorisation d'urbanisme sur le seul fondement de l'existence d'une telle servitude. Dans ce cas c'est à la ligne de s'adapter à la construction, et non l'inverse, aux frais entiers d'Enedis ou RTE

### **Article L323-6**

>Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

>La servitude établie n'entraîne aucune dépossession.

>La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des  
>bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou  
>surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non  
>bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir

En complément, les conventions types établies entre Enedis, RTE et les propriétaires font toutes état de ce droit résiduel de bâtir à la seule et unique condition d'en aviser les gestionnaires des réseaux, qui se doivent donc de déplacer ou modifier leurs ouvrages en conséquence et à leurs frais. (Pj N 3 extrait de convention type). Toutes les lignes en sont obligatoirement dotées.

Pour information, vous pourriez imaginer que les déforestations sous les réseaux sont anecdotiques et sans importance, il n'en est rien, les quelques données qui suivent le démontrent, à l'échelon national.

*Les filiales d'EDF, ENEDIS et RTE gèrent les réseaux, Basse et Haute tension (BT et HT) pour le 1° et Très haute tension (THT) pour RTE, pour Enedis en aérien HT fils nus 320 668 Km et BT fils nus 57 684 Km, RTE 99 655 Km en aérien, (Données de leurs sites respectifs).*

*La France étant boisée à 31% considérons que 31% de ces réseaux sont en espaces boisés. Les déboisements sous ces lignes sont pour les HT et BT de 8 à 12M d'emprise soit 0,8 à 1,2 Hect /Km, sous les THT de 30 à 40 M, soit 3 à 4 Hect /Km, selon la ligne. avec ces moyennes ENEDIS déboise tous les 5 à 7 ans 117 000 Hect, et RTE 108 000 hect. Il n'est pas rendu public la répartition par nature de sols surplombés (Urbains, périurbains, agricoles ou forestiers (linéaire ou plein)). L'estimation de 31% doit être proche de la vérité (voir trop basse si l'on compte les linéaires boisés en espaces agricoles et bord de route). Ces données placent ces 2 entreprises largement en tête pour les déforestations évitables et en pure perte du pays.*

Il n'y a pas lieu de craindre que satisfaire ces demandes soient une contrainte pour les 2 opérateurs précités, dans un article de presse, annexé, paru le 2 Avril 2021 dans l'Ouest France intitulé « Chez EDF, le changement climatique n'est pas qu'un jeu » (PJ N°4), il est démontré la volonté du groupe EDF d'agir positivement en la matière, il faut en tenir compte. Dans cet article du 2 Avril le groupe EDF et ses dirigeants, dont JB LEVY, son PDG, affiche une farouche volonté d'agir réellement contre le dérèglement climatique qui « *n'est pas qu'un jeu* », le PLU les aidera et les incitera à agir. L'électricité peut être verte, décarbonnée ou renouvelable, son transport tel qu'il est fait est très loin d'avoir ces vertus, cela doit changer.

## II Les réseaux de télécommunication

Il n'est pas contestable que le PLU peut imposer aux gestionnaires de ces réseaux des règlements spécifiques, ceci est rappelé à l'article L47 du code des télécommunications, 4° paragraphe : *L'autorité mentionnée à l'alinéa précédent doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des communications électroniques. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des exploitants de réseaux ouverts au public qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme.*

Il est aussi précisé à l'article L45-9 de ce même code au 4° paragraphe : *L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.*

Il est établi au I-1 ci dessus que l'article L350-3 du code de l'environnement a vocation certaine à s'appliquer quelque soit le zonage. De ces 3 textes il ressort que le minima en matière « de respect de l'environnement et de qualité esthétique des lieux » commence par le respect du code de ce même nom et de l'article 172 de la loi « paysage », ce qui implique l'obligation d'enfouissement de ces réseaux en zones boisées (EBC ou non). Cela doit être clairement inscrit dans le futur PLU et plus particulièrement au point 8 page 11 du RE déjà cité et page 8 objectif 5 du PADD. Il serait imprudent ou totalement illégal d'agir pour qu'il en soit autrement.

Il est demandé à chacun de faire des efforts en matière d'environnement, et plus particulièrement dans la protection des espaces et linéaires boisés qui fixent le CO2, l'exemplarité des entreprises publiques et des collectivités doit être sans faille, on en est dans ce cas d'espèce, loin, très très loin..

Le PLU et son PADD, ou delà le SCOT de la CCPCP sont l'occasion de faire respecter les dispositions précitées, cela évitera de comptabiliser les abonnés privés d'électricité ou de réseau après chaque coup de vent et accessoirement donnera de l'ouvrage aux entreprises pour enfouir, modifier et adapter tous ces réseaux aériens, qui, en forêt, sont des calamités et des dangers (incendie...). Il y a là un intérêt général et une urgence de protection du climat qui est reconnue par tous aujourd'hui.

Il doit être rappelé que le dérèglement climatique fait déjà des victimes, rester inactif face à des actions incontestablement négatives en la matière n'est plus acceptable.

Malheureusement la vision de Enedis , RTE et des opérateurs de téléphonie est tout autre, conscient de l'aggravation des aléas climatiques prévue, toutes 3 optent pour l'élargissement des déforestations, donc aggraver encore plus le dérèglement, c'est un comble. Ces déforestations ne sont faites que par pure commodité et intérêts financiers à court terme sans tenir compte des coûts externes de celles ci . Nous sommes très loin de la volonté affichée dans l'article du 2 Avril 2021 pour les 2 premiers ; d'autant que cette façon de faire augmente les émissions car tous ces petits bois relarguent dans l'atmosphère à court terme la totalité du CO2 fixée et diminue la séquestration qui n'est maximale et effective que dans les forêts gérées sur le long terme. L'exacte inverse de ce qui doit être fait, belle exemplarité ou cynisme,

Le Conseil Départemental du FINISTERE ,il y a peu, a lancé un programme de plantations de 500 000 arbres dans le principal but de séquestration du CO2. Préserver l'existant est tout aussi impératif et certainement moins onéreux

L'ETAT, lui même a été condamné par une haute juridiction pour son inaction en matière de lutte contre le dérèglement climatique, de toute évidence il appartient donc aux collectivités locales de prendre le relais quand cela relève de leurs compétences, comme dans le cas présent, l'obligation de prévoir des PCAET va dans ce sens.. Les citoyens aussi sont fondés à envisager toutes actions légales ayant pour but la préservation du climat. Malheureusement, comme l'écrit la MRAe dans son avis, page 15 « *Climat et énergie* » : le dossier reste sommaire et n'ouvre pas clairement de perspectives d'actions en terme de lutte contre le changement climatique ». Satisfaire mes demandes ouvrent une perspective, insuffisante et modeste, certes, mais effective et financièrement parfaitement supportable par les entreprises concernées.

Ce PLU sera précurseur en matière de protection des espaces et linéaires boisés sous les réseaux, avec une totale et sans faille approbation d'Enedis et RTE , filiales « transport et distribution » du groupe EDF » et des autres opérateurs de télécommunication, l'inaction n'est plus acceptable J'insiste donc pour que soit inséré dans le PLU l'obligation d'enfouissement de la totalité des réseaux filaires aériens hors espaces boisés,(classés ou non,linéaires ou pleins) quelque soit le zonage. Aucune institution ne sera fondée à demander ou imposer aux forestiers et aux agriculteurs de faire des efforts en la matière si les plus grosses entreprises nationales s'exonèrent de toute action positive et exemplaire, elles en ont largement les moyens.

Nul ne peut considérer que les membres GIEC sont des « hurluberlus » , ils sont payés par les Etats dont la FRANCE, nous donc, il suffit de lire le A-4, A-4-2 & A4-5 pour justifier ma participation, et dans tous les PLU, PADD, PLUI ou SCOT du département. En qualité de « Décideurs » les élus engagent leur responsabilité, à vous, Madame de les convaincre, je ne doute pas que vous êtes un tant soit peu convaincue qu'il y a urgence à agir. .

C' est bien le PLU qui organise le changement de condition des terres, les conséquences climatiques ne sont pas suffisamment prises en compte, c'est incompréhensible surtout que le PCAET de CCPCP est en cours d' élaboration.

Un dernier rapport dudit GIEC, par son communiqué de presse, du 7 Avril (PJ 5) nous avertit clairement qu' il est plus que temps d' agir : « On y insiste sur l' urgence de prendre des mesures immédiates et plus ambitieuses pour faire face aux risques climatiques. Les demi- mesures ne sont plus possibles » (Page 2 2° paragraphe) ; « Notre évaluation montre clairement que, pour relever ces différents défis tout le monde, gouvernement, secteur privé, société civile doit oeuvrer de concert... » page 2 6° paragraphe.

Sur les points I ET II qui précèdent force est de constater que les 2 premiers cités « *gouvernement et secteur privé* » ( RTE, Enédis et les opérateurs télécom sont toutes des entreprises commerciales par leurs statuts respectifs, la mission de service public ne change pas le but 1° de celles ci) , rechignent, ou refusent catégoriquement, à changer leurs habitudes, pour eux les victimes, présentes ou à venir du dérèglement climatique semblent être ou sont quantité négligeable. Il ne reste plus que la « *société civile* » pour agir ; tout un chacun serait donc fondé à refuser tout abattage et déforestation sous les réseaux aériens dès lors qu' il est parfaitement établi qu' une des principales causes de ce dérèglement est la déforestation, même si des textes disent l' inverse, ils sont incontestablement climaticides, ils ne peuvent plus en l' état et raisonnablement continuer à s' appliquer. Par ce PLU, son PADD et par votre rapport et vos conclusions, la volonté d' agir, ou de ne pas agir, ou pire, continuer à agir, en toute connaissance de cause, négativement, va être clairement établie.

Je ne vous demanderai pas d' émettre un avis défavorable dans cette enquête , mais vous demande de mettre en **réserves expresses** ces demandes pour qu' elles soient insérées dans les parties « *règlement écrit* » et « *servitudes d' utilité publique* » (qui est vide de tout règlement) du PLU à venir, il n' y a aucun obstacle réel à ce que cela soit. De simples recommandations ou réserves non expresses ne seront certainement pas suffisantes et seront sans aucun effet.

Je vous prie d' agréer, Madame LA COMMISSAIRE ENQUETRICE, l' expression de mes sentiments distingués.

Fait à CONCARNEAU le 28 Mai 2022

1 Rapport GIEC page 14. 2 Jurisprudence 00-11904  
3 extrait convention 4 Article Ouest France du 2 Avril 2021  
5 Communiqué de presse GIEC Avril 2022

